

20

ADMINISTRATION GENERALE : Rémunération des collaborateurs de cabinet
Mme ALAMI-MOUMMED

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'article L.333-1 du code général de la fonction publique permet aux autorités territoriales de recruter librement des collaborateurs pour former leur cabinet.

Les articles R. 331-1 à R. 333-12 du code général de la fonction publique et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales déterminent la nature de ces emplois, leur durée, leur nombre, ainsi que les conditions de rémunération des personnels appelés à les occuper.

Ainsi par délibération en date du 27 juin 2018, le conseil municipal a actualisé la composition du Cabinet et a entériné la composition du Cabinet comme suit :

- 3 postes de collaborateurs
- 1 poste de Chef de Cabinet
- 1 poste de Directeur de Cabinet

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

Il convient aujourd'hui de confirmer que les collaborateurs peuvent bénéficier des indemnités prévues par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.333-1 à L.333-11 et R. 331-1 à R. 333-15,
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que les collaborateurs de cabinet peuvent bénéficier des indemnités dans les limites prévues par la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense annuelle globale au budget de la commune au titre des rémunérations, indemnités et charges des personnels affectés aux emplois de cabinet ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Anne GAGNIARD, M. Mouloud REZOUALI, Mme Maryline CROYET, M. Oukacha RTILI, M. David FOURNIER, M. Fabrice TOCABENS, M. Rémy BLANC, M. Khalid EL YOUSOUFI, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Mathilde LOUVAIN, M. Philippe GRIMAUD, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Philippe CARLES, Mme Anne-Sophie RIGAULT et Mme Charline SAVREUX

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

M. Olivier GALZI

Mme Amandine MARQUIS



PARVENU A LA PREFECTURE LE 28 AVRIL 2026

ACTE PUBLIE LE 28/05/2026